

GARANTIE LIMITÉE DE 30 ANS SUR LES CARREAUX INSONORISANTS

PORTÉE DE LA GARANTIE

La société garantit au propriétaire (au sens défini ci-dessous), pendant TRENTE (30) années à compter de l'installation, que les produits (au sens défini ci-dessous) seront dépourvus de tout vice créé lors de leur fabrication par la société et directement imputable au processus de fabrication de la société, sous réserve que lesdits produits soient utilisés à l'intérieur d'un bâtiment et qu'ils soient maniés et entretenus uniquement d'une manière conforme aux consignes d'installation et de manutention qui figurent aux présentes (leur « utilisation prévue ») ou aux versions du manuel de la Ceilings & Interior Systems Construction Association (CISCA), de la norme ASTM C367 « Standard Test Methods for Strength Properties of Prefabricated Architectural Acoustical Tile or Lay-In Ceiling Panels » [méthodes d'essai normalisées pour déterminer les propriétés en résistance des carreaux ou panneaux de plafond insonorisant] et de la norme ASTM D3273 « Standard Test Method for Resistance to Growth of Mold on the Surface of Interior Coatings in an Environmental Chamber » [méthode d'essai normalisée pour déterminer la résistance des revêtements d'intérieur à la formation de moisissure superficielle dans une chambre climatique] en vigueur au moment de l'installation. Les produits doivent être installés dans les six mois qui suivent la date de vente.

Si les produits ne sont pas conformes à la présente garantie, la société, à sa discrétion exclusive, remplacera les produits par une quantité égale de produits livrés au lieu de livraison initial, remplacera les produits abîmés ou remboursera le prix d'achat initial des produits abîmés. Le délai de garantie applicable aux produits de rechange sera le restant du délai initial de la présente garantie sur les produits au moment où la non-conformité a été décelée.

Par « propriétaire », on entend le propriétaire d'un bâtiment ou d'une structure auxquels les produits sont intégrés au moment où la réclamation au titre de la garantie peut être exercée. Par « produits », on entend les produits de la société dont l'emballage ou la documentation comprennent l'énoncé selon lequel les produits sont couverts par la garantie limitée de 30 ans sur les carreaux insonorisants émise par la société.

CE QUI N'EST PAS INCLUS

La garantie exclut tout dommage et toute altération des produits causés par une manutention ou un entreposage inadéquats des matériaux, l'eau, l'humidité, le feu, des émanations chimiques, des bactéries, des moisissures, des champignons, le vent, un accident, une catastrophe, une utilisation non prévue, une installation défectueuse, un mésusage, la défaillance d'autres composants du système ou une modification. Les produits ne doivent pas être empilés de façon à créer des piles dont la hauteur est supérieure à celle spécifiée dans les consignes de transport, d'entreposage et de manutention des carreaux Rockfon. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir les consignes de transport, d'entreposage et de manutention des carreaux Rockfon, les fiches techniques des produits, et les exclusions et limitations supplémentaires ci-dessous.

PROCESSUS DE RÉCLAMATION

Dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle le propriétaire ou son représentant prennent ou auraient dû prendre connaissance de renseignements laissant paraître la possibilité d'une réclamation au titre de la garantie, le propriétaire doit notifier la société par écrit, à l'adresse indiquée ci-dessous qui convient, en indiquant au complet l'identité du propriétaire, l'emplacement du bâtiment, la description des produits et tout autre renseignement pertinent dont la société pourrait avoir besoin pour évaluer la réclamation. Le propriétaire doit joindre à l'avis écrit des documents probants permettant d'établir les dates de vente et d'installation (p. ex. : reçus d'achat). Si la réclamation n'est pas présentée selon la procédure et les délais spécifiés aux présentes, la garantie sera annulée. Aucune réclamation ou action ne peut être déposée plus d'un (1) an après que le propriétaire a pris ou aurait dû prendre connaissance de la non-conformité en question.

ÉCHANTILLONNAGE ET ESSAIS

Toutes les activités d'échantillonnage et d'essai des produits visés par une réclamation au titre de la présente garantie doivent se dérouler conformément aux méthodes prescrites par la société et en présence d'un représentant de la société; la date des essais doit être notifiée à la société avec un préavis de 30 jours. Le propriétaire a la responsabilité exclusive de tous les frais d'échantillonnage et d'essai qu'il engage relativement à une réclamation au titre de la présente garantie. La société aura le droit de réaliser des essais sur des échantillons à ses frais.

EXCLUSIONS ET LIMITATIONS

DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LES LOIS APPLICABLES, LA SOCIÉTÉ DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU TACITE, Y COMPRIS LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE, DE DURABILITÉ POUR UNE PÉRIODE DONNÉE, D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, D'ABSENCE DE VICE CACHÉ ET D'ABSENCE DE CONTREFAÇON, AINSI QUE TOUTE AUTRE GARANTIE DÉCOULANT D'UNE LOI, D'UN AUTRE CONTRAT, DE L'USAGE DU COMMERCE, D'UNE CONDUITE HABITUELLE OU DE TOUTE AUTRE SOURCE, ET CE, MÊME SI LA SOCIÉTÉ A CONNAISSANCE DE L'UTILISATION ENVISAGÉE DES PRODUITS.

LA SOCIÉTÉ DÉCLINE TOUTE OBLIGATION ENVERS LE PROPRIÉTAIRE POUR CE QUI EST DES DOMMAGES ACCESSOIRES, QUELS QU'ILS SOIENT, Y COMPRIS, MAIS NON DE FAÇON LIMITATIVE, LES DOMMAGES AFFÉRENTS À L'INSPECTION, À LA RÉCEPTION, AU TRANSPORT, AU SOIN ET À LA GARDE DES PRODUITS REJETÉS À JUSTE TITRE.

Tous les produits doivent être installés et entretenus conformément aux consignes qui figurent aux présentes et aux versions du manuel de la Ceilings & Interior Systems Construction Association (CISCA), de la norme ASTM C367 « Standard Test Methods for Strength Properties of Prefabricated Architectural Acoustical Tile or Lay-In Ceiling Panels » [méthodes d'essai normalisées pour déterminer les propriétés en résistance des carreaux ou panneaux de plafond insonorisant] et de la norme ASTM D3273 « Standard Test Method for Resistance to Growth of Mold on the Surface of Interior Coatings in an Environmental Chamber » [méthode d'essai normalisée pour déterminer la résistance des revêtements d'intérieur à la formation de moisissure superficielle dans une chambre climatique] en vigueur au moment de l'installation.

Il faut veiller à ce que les produits ne soient pas abîmés pendant leur livraison et leur entreposage sur le chantier; tout dégât subi par les produits pendant leur transport ou leur entreposage annulera la garantie. Les produits doivent être protégés en tout temps contre les vibrations, le contact direct avec l'eau, y compris la condensation, et les émanations chimiques, et ce, avant et après leur installation. Les produits ne sont pas conçus pour être utilisés à l'extérieur.

Tous les produits doivent être entretenus de façon à éviter toute accumulation excessive de saleté ou de poussière et toute humidité excessive susceptible de favoriser la croissance de micro-organismes sur les panneaux du plafond.

La présente garantie exclut les dommages attribuables aux vibrations, au feu, à l'eau, au gel, aux accidents, aux abus de quelque nature que ce soit ou à l'exposition à des conditions anormales. Si les produits sont exposés à des conditions anormales, ils doivent être enlevés immédiatement, puis remis en place lorsque les conditions normales sont rétablies.

Les produits doivent être installés uniquement dans des endroits où l'humidité relative, en fonction de la température et de l'humidité absolue, est toujours inférieure à 100 % et où aucune condensation ne se produit.

Les produits ne doivent jamais entrer en contact avec de l'eau ou de la vapeur d'eau de quelque source que ce soit, y compris, mais non de façon limitative, la condensation et les tuyaux ou conduites qui fuient.

Les produits ne doivent pas être utilisés pour soutenir un autre matériau, quel qu'il soit, y compris, mais non de façon limitative, les appareils d'éclairage ou les équipements mécaniques.

Avant leur installation, les produits doivent être entreposés dans un endroit propre et sec où ils sont protégés contre tout risque de dommage dû à la pluie, à la neige et aux excès d'humidité et de condensation. Les produits doivent également être protégés contre les risques d'impact et d'abrasion lorsqu'ils sont sur le chantier.

L'espace vide créé au-dessus des produits ne doit pas servir de conduit d'approvisionnement du bâtiment en air conditionné. Cet espace vide ne doit pas communiquer avec l'air extérieur de manière à permettre l'existence d'une humidité supérieure à celle permise par la garantie à l'intérieur dudit espace.

Aucun fini, y compris, mais non de façon limitative, de la peinture, du vernis ou un autre revêtement, ne doit être appliqué sur le fini original du fabricant. Toute réclamation relative aux défauts afférents à la couleur ou à l'apparence du fini est uniquement valable au moment de l'installation. La société décline toute responsabilité relative aux variations de la couleur ou de l'apparence du fini après l'installation.

La société se réserve le droit d'abandonner ou de modifier sans préavis n'importe lequel de ses produits, y compris en ce qui concerne leur couleur; elle décline toute responsabilité relativement aux conséquences d'un tel abandon ou d'une telle modification. La société décline également toute responsabilité au cas où la couleur des matériaux de rechange diffère de celle des produits initiaux. Si la société remplace un matériau, quel qu'il soit, au titre de la présente garantie, elle se réserve le droit de fournir des matériaux de rechange qu'elle juge, à son entière discrétion, être dans une plage comparable de qualité ou de prix si le produit initialement installé a été abandonné ou modifié.

TOUTE DÉROGATION AUX MODALITÉS SUSMENTIONNÉES ANNULE LA GARANTIE.

LA SOCIÉTÉ DÉCLINE TOUTE OBLIGATION ENVERS LE PROPRIÉTAIRE POUR CE QUI EST DES DOMMAGES DIRECTS OU INDIRECTS, QUELS QU'ILS SOIENT, Y COMPRIS, MAIS NON DE FAÇON LIMITATIVE, LES DOMMAGES AFFÉRENTS AUX PERTES DE REVENUS OU DE PROFITS, AUX PERTES DE VALEUR DE BIENS IMMOBILIERS OU AUTRES, AUX HONORAIRES D'ARCHITECTES OU D'INGÉNIEURS, AUX FRAIS DE MAIN-D'ŒUVRE OU D'ENTREPRENEURS ENGAGÉS POUR ENLEVER OU REMPLACER LES PRODUITS ET AUX PERTES OU FRAIS LIÉS À L'AUGMENTATION DES BESOINS DE CHAUFFAGE OU DE REFROIDISSEMENT.

LA SOCIÉTÉ NE SERA EN AUCUN CAS TENUE D'INDEMNISER LE PROPRIÉTAIRE EN VERTU DE QUELQUE THÉORIE JURIDIQUE QUE CE SOIT (DROIT DES CONTRATS, DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉLICTEUELLE OU AUTRE THÉORIE) POUR UN MONTANT SUPÉRIEUR À LA VALEUR TOTALE EN DOLLARS DES PRODUITS ACHETÉS PAR LE PROPRIÉTAIRE ET VISÉS PAR LA PRÉSENTE GARANTIE.

LA PRÉSENTE GARANTIE EST LIMITÉE AU PROPRIÉTAIRE, TEL QUE DÉFINI AUX PRÉSENTES; LA SOCIÉTÉ N'OFFRE AUCUNE GARANTIE À D'AUTRES PARTIES, QUELLES QU'ELLES SOIENT.

LA GARANTIE SUSMENTIONNÉE EST LA SEULE ET UNIQUE GARANTIE OFFERTE PAR LA SOCIÉTÉ POUR LES PRODUITS VISÉS PAR LES PRÉSENTES. L'OBLIGATION GLOBALE DE LA SOCIÉTÉ EN VERTU DE LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE NE DÉPASSERA PAS LE PRIX D'ACHAT EFFECTIVEMENT PAYÉ POUR LES PRODUITS CONCERNÉS.

Par « société », on entend celle des entreprises suivantes qui a vendu les produits :

Aux États-Unis : ROXUL USA Inc. – 4849 South Austin Avenue, Chicago, Illinois, É.-U., 60638, 708-563-4600 cs@rockfon.com

Au Canada : ROXUL Inc. – 8024 Esquesing Line, Milton, Ontario, Canada L9T 6W3, 905-878-8474

Part of the ROCKWOOL Group